Attestation en vue de la réduction du taux de TVA

Ce document doit être renvoyé par e-mail, par fax ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Sibelga • Service Clientèle sibelga.be/contact Tél. 02 549 41 00 • Fax 02 549 46 61 BP 1340 • 1000 Bruxelles Brouckère

Dossier						
PARTIE À REMPLIR PAR SIBELGA						
Code EAN 5 4 1 4 4 8 9						
Référence adresse						
PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR						
JE SOUSSIGNÉ(E)						
O M. O Mme Nom	nom					
Domicilié(e)						
Rue	N°	Boîte				
Code postal Commune	Tél.					
DÉCLARE						
• agir en tant que : O propriétaire O locataire O usufruitier O gestionnaire						
• que Sibelga effectuera des travaux immobiliers à l'immeuble situé :						
Rue	N°	Boîte				
Code postal Commune						
 que cet immeuble : Q est utilisé exclusivement ou à titre principal comme logement privé Q est spécialement adapté au logement privé d'une personne handicapée Q est un complexe d'habitation destiné au logement privé de personnes handicapées 						
• que cet immeuble est occupé depuis au moins 10 ans						
• que les travaux me seront fournis et facturés par Sibelga						
 décharger Sibelga de toute responsabilité quant à l'application du taux de TVA réduit et prendre irrévocablement à mon compte toutes les conséquences d'une application erronée découlant de cette attestation. 						
Référence : AR 20 du 20 juillet 1970, Tableau A, rubriques XXXII à XXXIII						
Fait à Date /	/ / 20					

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :



RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE TVA DE 6 %

(AR 20 dd 20 juillet 1970)

LE TAUX RÉDUIT DE 6% S'APPLIQUE POUR DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR SIBELGA SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- Les travaux concernent le placement, l'enlèvement ou le déplacement de raccordements (conduites et/ou compteurs);
- Les travaux doivent être fournis et facturés à un consommateur final (propriétaire, locataire, usufruitier mais aussi gestionnaires de homes, internats, logements et établissements pour personnes handicapées...);
- Ce consommateur final n'est pas assujetti à la TVA;

- Après exécution des travaux, le bâtiment d'habitation dans lequel ont lieu les travaux doit:
 - soit être utilisé exclusivement ou à titre principal comme logement privé,
 - soit être utilisé comme logement privé par une personne handicapée,
 - soit être utilisé comme hébergement de personnes handicapées.
- Le bâtiment doit être occupé depuis au moins 10 ans au moment de l'exécution des travaux;
- Sibelga doit recevoir du client l'attestation cijointe.

LE TAUX RÉDUIT DE 6 % NE S'APPLIQUE PAS (ENTRE AUTRES) POUR LES CAS SUIVANTS :

- Prestations de service (frais de déplacement, frais d'étude, ouverture/fermeture de compteur...);
- Suppression définitive d'un raccordement dans le cadre d'une démolition sans reconstruction;
- Client assujetti à la TVA: vous tombez alors sous le régime du «contractant»;
- Travaux qualifiés de projet de rénovation par un promoteur (Décision TVA n° ET 120.125 dd 13 mai 2014).